

25 août 2006
Français
Original : anglais

(Suite)
**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-sixième session
7-25 août 2006

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cap-Vert

1. Le Comité a examiné le rapport unique valant rapport initial et deuxième à sixième rapports périodiques du Cap-Vert (CEDAW/C/CPV/1-6) à ses 753^e et 754^e séances, le 18 août 2006 (voir CEDAW/C/SR.753 et 754). La liste des problèmes et des questions soulevés par le Comité est publiée dans le document CEDAW/C/CPV/Q/6, les réponses du Cap-Vert font l'objet du document CEDAW/C/CPV/Q/6/Add.1.

Introduction

2. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié sans réserves la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il le remercie de son rapport unique valant rapport initial et deuxième à sixième rapports périodiques, qui était conforme aux directives du Comité visant l'établissement des rapports, bien que très en retard et ne mentionnant pas les recommandations générales du Comité. Le Comité remercie l'État partie de l'exposé oral, des réponses écrites à la liste des problèmes et des questions soulevés par son groupe de travail présession, et des autres éclaircissements apportés en réponse aux questions qu'il a posées oralement.

3. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation, dont le chef est le Ministre de la présidence du Conseil des ministres, de la réforme de l'État et de la défense nationale, qui comprend le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui est composée de représentants de différents ministères compétents pour une large gamme de questions visées par la Convention. Le Comité apprécie le dialogue franc et constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.

4. Le Comité est satisfait de constater que le rapport a été établi en participation, par des services gouvernementaux et des organisations non gouvernementales.



5. Le Comité note avec satisfaction que le rapport mentionne les efforts faits par l'État partie pour atteindre les objectifs stratégiques de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Aspects positifs

6. Le Comité félicite l'État partie de favoriser l'égalité des sexes et la promotion de la femme par un dispositif de protection des droits de l'homme, et d'avoir tenu compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour l'élaboration du Plan national d'égalité et d'équité de genre pour la période 2005-2009 et du Programme national de lutte contre la pauvreté.

7. Le Comité accueille avec faveur la déclaration d'engagement politique de l'État partie, qui se dit déterminé à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention et à s'employer à faire ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention.

8. Le Comité félicite l'État partie de ses réformes législatives récentes, visant à aligner sa législation sur les obligations qu'il a assumées en vertu de la Convention. Il est satisfait en particulier de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (2004), du nouveau Code de procédure pénale (2005), du décret réglementaire n° 10/2004 du 8 novembre 2004 relatif à l'aide judiciaire, du décret réglementaire n° 8/2005 du 10 octobre 2005 régissant la création de centres d'arbitrage, et du décret n° 30/2005 portant création de centres de médiation, ainsi que de la promulgation du décret n° 62/2005 portant création de centres juridiques (« Maisons du droit ») ayant pour objet de promouvoir l'accès à la justice et le droit.

9. Il loue l'État partie d'avoir créé en 1994 l'Institut de la condition féminine, devenu par la suite Institut pour l'égalité et l'équité de genre, et, en 2003, la Commission nationale pour la défense des droits de l'homme et de la citoyenneté. Il le félicite également d'avoir adopté le Programme national de lutte contre la pauvreté, le Plan d'action pour la défense des droits de l'homme et de la citoyenneté, et le Plan national d'égalité et d'équité de genre pour la période 2005-2009.

10. Le Comité exprime sa satisfaction de constater que l'État partie travaille régulièrement en coopération et en partenariat avec les organisations non gouvernementales à mettre en œuvre la Convention, notamment pour ce qui concerne les programmes de formation professionnelle technique destinés aux groupes les plus défavorisés de femmes, la promotion d'activités productrices de revenus pour les femmes, la réalisation d'initiatives de sensibilisation et de campagnes d'information sur la violence domestique et les droits des femmes, et l'assistance à la planification de différents programmes et projets consacrés aux problèmes de genre.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

11. Notant que chacun est en droit d'invoquer les instruments internationaux devant les tribunaux, le Comité reste toutefois préoccupé de constater que les dispositions de la Convention, y compris les recommandations générales du Comité, qui en sont l'interprétation, ne sont pas largement connues dans le pays, et ne

servent pas à porter devant les tribunaux des affaires de discrimination fondée sur le sexe.

12. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement la Convention et les recommandations générales du Comité à toutes les parties prenantes, ministères, parlementaires, appareil judiciaire, partis politiques, organisations non gouvernementales, secteur privé et grand public. Il incite aussi l'État partie à élaborer des programmes de sensibilisation et de formation aux dispositions de la Convention, notamment des initiatives destinées à y sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs à tous les échelons.

13. Le Comité note que même si la Constitution mentionne le principe de l'égalité, l'État a tendance à utiliser « équité » comme « égalité » dans ses plans et programmes. Le Comité craint que l'utilisation du mot « équité » soit ambigu quand il s'agit de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes, comme prescrit dans la Convention.

14. Le Comité engage l'État partie à noter que les mots « équité » et « égalité » ne transmettent pas le même message, et qu'il importe d'éviter toute confusion de concepts. La Convention a pour but d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de garantir l'égalité en droit et en fait (égalité formelle et égalité réelle) entre les femmes et les hommes. Le Comité recommande donc à l'État partie d'utiliser le mot « égalité » dans toutes les actions qu'il mène en vue de réaliser dans les faits le principe de l'égalité des femmes et des hommes, comme le prescrit l'article 2 de la Convention.

15. Satisfait de lire que les ressources humaines et financières allouées aux organes nationaux chargés de la promotion de la femme ont augmenté au fil des années, le Comité n'en est pas moins préoccupé par le risque de voir ces organes manquer de ressources à l'avenir, du fait que les principales sources de financement en sont des organisations internationales. Il est préoccupé aussi par la mise en œuvre limitée de la stratégie d'intégration de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des institutions publiques, et par l'absence d'un bon dispositif de coordination et d'évaluation de cette mise en œuvre et des résultats de la stratégie.

16. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer, dans les dépenses publiques et par la coopération bilatérale et internationale, la durée des ressources humaines et financières destinées aux organes nationaux chargés de la promotion de la femme, afin qu'ils puissent continuer à exécuter des programmes et des projets pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Le Comité demande à l'État partie de développer l'utilisation de la stratégie d'intégration de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes en donnant aux organes nationaux des moyens renforcés pour agir en tant que mécanisme de coordination. Il faudrait aussi à cette fin donner de meilleurs moyens à tous les ministères et autres entités gouvernementales pour tirer le meilleur parti de la stratégie, notamment en offrant des formations sur les questions de genre aux responsables du secteur public et en renforçant leurs capacités.

17. Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes traditionnels patriarcaux profondément ancrés relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société.

18. **Le Comité engage l'État partie à diffuser des informations sur la teneur de la Convention dans le système éducatif, notamment en révisant les manuels, en enseignant les droits de l'homme et en formant à l'égalité entre les sexes, afin de modifier les idées et les mentalités stéréotypées sur le rôle des femmes et des hommes. Il recommande de cibler les femmes comme les hommes dans les campagnes de sensibilisation et d'encourager les médias à donner une image favorable des femmes, ainsi que de l'égalité de statut et de responsabilités des femmes et des hommes dans la sphère privée comme publique.**

19. Se félicitant des mesures adoptées par l'État partie face à la violence contre les femmes, y compris la pénalisation de la violence domestique dans le Code pénal entré en vigueur en 2004, le Comité s'inquiète néanmoins de la persistance de la violence contre les femmes dans le pays, y compris la violence domestique. Il s'inquiète aussi de constater qu'il n'y avait pas assez d'informations dans le rapport sur le harcèlement sexuel.

20. **Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre une action globale et cohérente face à la violence contre les femmes, où entreraient des mesures de prévention, une formation des officiers de justice qui leur apprenne à lutter contre le phénomène dans le respect des femmes, et des mesures de soutien aux victimes. Il prie également l'État partie de faire en sorte que les coupables soient promptement traduits en justice. En outre, il recommande à l'État partie de suivre de près l'impact de ses politiques et programmes pour ce qui est de prévenir la violence contre les femmes sous toutes ses formes, harcèlement sexuel compris, et de garantir réparation aux victimes.**

21. Satisfait des mesures prises pour lutter contre la traite des être humains, notamment la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la signature d'accords bilatéraux concernant les affaires civiles et les affaires pénales avec nombre d'autres pays, le Comité est toutefois préoccupé par le fait que le Cap-Vert reste un pays de transit pour la traite des femmes et des filles. Il s'inquiète aussi de l'exploitation des femmes et des filles qui ont recours à la prostitution pour survivre, et des effets nuisibles que le développement du tourisme risque d'exercer sur la prostitution.

22. **Le Comité demande à l'État partie d'adopter de nouvelles mesures contre la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution, ainsi que pour intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des femmes et des filles afin de mieux juguler ce phénomène. Il demande à l'État partie d'agir pour améliorer la situation sociale et économique des femmes afin de prévenir la prostitution, de surveiller de près les effets exercés par le développement du tourisme sur la prostitution et de renforcer les mesures de prévention correspondantes, et de mettre en place des services de réadaptation et de réinsertion pour les femmes et les filles se livrant à la prostitution.**

23. Le Comité se félicite de la participation accrue des femmes à certains organes dont les membres sont nommés, notamment dans l'appareil judiciaire où les femmes représentent 46,9 % du personnel, mais il est inquiet de leur faible participation aux organes élus. Le Code électoral prévoit bien des moyens de promotion de leur

participation à la vie politique et publique, mais le Comité est préoccupé par l'absence de réglementation d'application.

24. Le Comité engage l'État partie à accélérer et accroître la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus et nommés, notamment en élaborant la réglementation voulue pour la mise en place des moyens prévus dans le Code électoral, et à adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et aux recommandations générales 25 (mesures temporaires spéciales) et 23 (les femmes et la vie publique) du Comité. Il demande à l'État partie de réaliser des programmes de formation destinés aux femmes dirigeantes actuelles et futures, et des activités de sensibilisation à l'importance, en tant qu'élément indispensable de la démocratie, de la participation des femmes à la vie publique et politique, à des niveaux de décision. Il demande aussi à l'État partie d'encourager les hommes à assumer leur juste part des responsabilités domestiques afin que les femmes aient du temps à consacrer à la vie publique et politique.

25. Louant les efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que les femmes aient accès à l'éducation de tous niveaux et satisfait de constater que les filles et les garçons sont en pourcentage analogue aux différents niveaux du système éducatif, le Comité reste toutefois préoccupé du fort taux d'analphabétisme des femmes dans le pays (32,8 %), surtout en zone rurale (44 %). Il est préoccupé aussi par le fait que les filles et les femmes continuent à choisir des disciplines considérées comme « féminines » et sont sous-représentées dans les filières techniques. Il s'inquiète en outre du nombre considérable d'élèves enceintes qui, quittant l'école du fait de la mesure de « suspension temporaire des élèves enceintes », ne reprennent pas leurs études après avoir accouché.

26. Le Comité recommande à l'État partie de continuer et d'intensifier son action pour améliorer le taux d'alphabétisation des femmes et des filles, surtout des rurales, en adoptant et réalisant en collaboration avec la société civile des programmes d'envergure, de type scolaire et non scolaire, et en offrant une éducation et une formation aux adultes. Il lui demande d'encourager filles et garçons à diversifier leurs choix éducatifs, afin d'attirer plus de filles vers les sciences et techniques. Le Comité demande à l'État partie de continuer à évaluer la mesure de « suspension temporaire des élèves enceintes », pour faire en sorte qu'elle serve le but voulu d'offrir à ces élèves une possibilité de reprendre leurs études après l'accouchement et qu'elle n'entraîne pas à l'inverse l'abandon des études. Il lui recommande de mettre en place d'autres mesures de soutien aux filles enceintes et de renforcer son action de sensibilisation à la prévention des grossesses d'adolescentes dans les écoles secondaires. Il incite l'État partie à suivre et évaluer régulièrement l'effet de ces politiques et programmes pour ce qui est de l'application intégrale de l'article 10 de la Convention.

27. Le Comité est satisfait de l'adoption de mesures législatives destinées à garantir l'égalité de droits des hommes et des femmes au travail, mais s'inquiète de la discrimination de fait à laquelle les femmes se heurtent pour l'emploi, manifestée par les pratiques de recrutement, les différences de salaire et la ségrégation dans les professions. Il est préoccupé par les différences entre législations applicables au secteur public et au secteur privé, surtout pour les prestations de maternité,

différences qui désavantagent les femmes travaillant dans le secteur privé. Il est inquiet aussi des effets défavorables que pourrait avoir pour les femmes l'emploi dans les nouveaux secteurs tels que le tourisme et l'industrie légère, si leurs droits ne sont pas suffisamment garantis dans ces emplois.

28. Le Comité engage l'État partie à assurer aux femmes et aux hommes des chances égales sur le marché du travail, conformément à l'article 11 de la Convention, et à harmoniser les dispositions légales applicables au secteur public et au secteur privé, surtout pour les prestations de maternité. Il lui demande de s'intéresser particulièrement à l'impact sur les femmes de l'emploi dans les secteurs du tourisme et de l'industrie légère. Il lui demande aussi de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour offrir des chances égales aux femmes, et sur leur impact.

29. Se réjouissant de constater que l'accès des femmes aux soins et aux services de santé génésique a été notablement amélioré, le Comité est néanmoins préoccupé de la persistance d'un taux élevé de mortalité maternelle, notamment du nombre élevé de décès résultant d'avortements non médicalisés, qui pourrait être le signe que les programmes d'éducation sexuelle en place sont insuffisants et ne font pas assez de place à tous les aspects de la prévention, dont celle des grossesses précoces et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida. Notant que des organisations de la société civile s'emploient à offrir des services de santé de la procréation, le Comité s'inquiète de savoir si une réglementation prévoit le contrôle de la qualité de ces services et du respect de normes éthiques. Il s'inquiète aussi à l'idée que l'introduction d'une participation aux frais puisse restreindre l'accès des femmes à ces services, particulièrement des groupes les plus vulnérables.

30. Le Comité demande à l'État partie d'offrir plus de services de santé sexuelle et génésique, en particulier dans les zones rurales, notamment de services de planification familiale et d'informations sur le sujet, ainsi que de services prénataux, postnataux et obstétricaux, et de fixer des cibles et des valeurs repères pour réaliser l'objectif de réduction de la mortalité maternelle énoncé dans les objectifs du Millénaire pour le développement. Il lui recommande aussi de renforcer son action pour développer la connaissance d'une large gamme de méthodes contraceptives et l'accès à ces méthodes, afin que les femmes et les hommes puissent décider en connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, et que les femmes n'aient pas à recourir à l'avortement non médicalisé qui risque d'entraîner la mort et accroît les taux de mortalité maternelle. Il recommande en outre de promouvoir largement l'éducation sexuelle et de cibler les adolescents, filles et garçons, en s'attachant particulièrement à la prévention des grossesses précoces et à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida. Il recommande également de faire contrôler régulièrement la prestation de services de santé de la procréation par des organisations de la société civile, tant pour la qualité des soins que pour le respect de normes éthiques. Il recommande en outre à l'État partie de surveiller l'introduction de la participation aux frais afin d'éliminer les éventuelles conséquences défavorables, surtout pour les femmes de groupes vulnérables.

31. Le Comité relève avec préoccupation que les femmes sont les principales victimes de la misère, surtout les femmes chefs de ménage, chômeuses, ou ayant peu d'instruction, en particulier dans les zones rurales.

32. **Le Comité engage l'État partie à accorder une attention particulière aux besoins des femmes vivant dans la misère, surtout dans les zones rurales. Il l'engage à faire en sorte que ces femmes puissent accéder à l'éducation, à la terre, aux technologies et à des activités productrices de revenus. Il lui recommande également de réunir des données sur la situation des femmes rurales, à inclure dans son prochain rapport.**

33. Le Comité relève avec préoccupation que, bien que la législation garantisse des droits égaux aux femmes et aux hommes pour tout ce qui touche le mariage et les relations familiales, les femmes sont encore en butte à la discrimination de fait en la matière, notamment qu'il existe une polygamie de fait. Il s'inquiète aussi que l'âge légal au mariage, bien que fixé à 18 ans pour les garçons et les filles, puisse être abaissé à 16 ans pour les filles comme les garçons. Sachant que le pourcentage de ces mariages est très faible, le Comité n'en craint pas moins que cette possibilité risque d'encourager les mariages précoces.

34. **Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures de sensibilisation visant l'égalité des sexes dans le mariage et les relations familiales, comme prévu dans sa recommandation générale 21 sur ce sujet, notamment de prendre des mesures visant à éliminer la polygamie et faisant respecter sans exception 18 ans comme âge minimum au mariage, pour les garçons comme pour les filles.**

35. Le Comité est préoccupé de constater que le rapport ne donnait pas assez de statistiques sur la situation des femmes dans tous les domaines visés par la Convention. Il est préoccupé aussi du manque d'informations sur l'impact des mesures prises et les résultats obtenus dans différents domaines visés par la Convention.

36. **Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des statistiques et une analyse de la situation des femmes, ventilées selon le sexe et selon les zones urbaines et rurales, indiquant l'impact des mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre concrète d'une égalité réelle des femmes.**

37. **Il demande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'accepter dès que possible l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant les dates de réunion du Comité.**

38. **Le Comité engage l'État partie, dans l'exécution des obligations qu'il a assumées en vertu de la Convention, à tirer pleinement parti de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, et le prie d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.**

39. **Il souligne également qu'il est indispensable d'appliquer pleinement et effectivement la Convention pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il demande l'intégration de la problématique hommes-femmes et une prise en compte explicite des dispositions de la Convention dans tous les efforts visant à réaliser ces objectifs et prie l'État partie d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.**

40. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié les sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹. Il note que l'application de ces sept grands instruments par l'État partie renforce pour les femmes la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie.

41. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Cap-Vert pour que la population du pays, en particulier les membres de l'administration et les responsables politiques, les parlementaires et les organisations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

42. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il lui soumettra en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à lui soumettre en 2010 sous forme d'un rapport unique son septième rapport périodique, qui est dû en septembre 2006, et son huitième rapport périodique, dû en septembre 2010.

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.